

## LIBANO

### CONVENZIONE RELATIVA ALLA RECIPROCA ASSISTENZA GIUDIZIARIA IN MATERIA CIVILE, COMMERCIALE E PENALE, ALL'ESECUZIONE DELLE SENTENZE E DELLE DECISIONI ARBITRALI E ALL'ESTRADIZIONE Firmata a Beirut il 10 luglio 1970

Ratificata dall'Italia con legge 12 febbraio 1974, n. 87 (in Gazz. Uff. del 5 aprile 1971, n. 91)  
Entrata in vigore il 17 maggio 1975

### CONVENTION RELATIVE A L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET PENALE, A L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET DES SENTENCES ARBITRALES ET A L'EXTRADITION

#### TITRE I — DISPOSITIONS PRELIMINAIRES LIBRE ACCES AUX TRIBUNAUX

1. Les nationaux de chacune des hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, du même traitement que les nationaux en matière judiciaire. Dans ce but, ils auront libre et facile accès au-près des tribunaux et ils pourront ester en justice aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les nationaux.
2. Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des hautes Parties contractantes ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ni à raison de leur seule qualité d'étranger, ni à raison du seul défaut de domicile ou de résidence dans le pays.  
L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou à celles dont l'activité est autorisée suivant les lois ou les coutumes de chacune des hautes Parties contractantes.

#### TITRE II — DE L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, DE LA RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES JUGEMENTS ET DES SENTENCES ARBITRALES

##### Chapitre I — De la reconnaissance des jugements

3. En matière civile et commerciale, à l'exclusion de la matière de faillite et de concordat préventif, les jugements rendus par les juridictions siégeant au Liban ou en Italie ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles remplissent les conditions suivantes!
  - a) la décision émane d'une juridiction compétente au sens de l'article 4 de la présente convention, sauf renonciation certaine à cette juridiction par les intéressés dans la mesure où une telle renonciation est admise;
  - b) la partie succombant a comparu ou a été régulièrement citée. Toutefois dans le cas où la partie succombant ne se trouve pas sur le territoire de l'État où la décision est rendue, le délai de comparution ne saurait être inférieure à 90 jours;
  - c) la décision est passée en force de chose jugée conformément à la loi du pays où elle a été rendue;
  - d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où son exécution est demandée; elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire rendue dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée;
  - e) aucune juridiction de l'État requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée.
4. La compétence de l'autorité judiciaire de l'État dans lequel la décision a été rendue est fondée au sens de l'article précédent dans le cas suivants.
  - 1) lorsque, s'agissant d'une action personnelle ou mobilière, le défendeur ou l'un des défendeurs, en cas de pluralité, était domicilié ou résidait dans cet État lors de la notification de l'acte introductif d'instance;
  - 2) lorsque le défendeur, ayant un établissement commercial ou industriel ou une succursale dans l'État où la décision a été rendue, y avait été cité pour un procès relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale;
  - 3) lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle connexe à la demande principale ou aux exceptions opposées à celle-ci;
  - 4) lorsqu'il s'agit d'un litige concernant l'état, la capacité ou les rapports de famille entre nationaux de l'État où la décision a été rendue;
  - 5) lorsqu'il s'agit d'une contestation concernant soit la succession d'un national de l'État où la décision a été rendue, soit une succession ouverte dans ledit État;

6) lorsqu'il s'agit d'une contestation portant sur des biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'État où la décision a été rendue;

7) lorsqu'il s'agit d'une demande concernant des obligations nées ou à exécuter dans le territoire de l'État où la décision a été rendue;

8) dans tout autre cas dans lequel la compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre les deux États contractants ou est fondée suivant les règles de la compétence judiciaire international admise par la législation de l'État où la décision est invoquée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions concernant les contestations pour lesquelles le droit de l'État requis reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres juridictions ou celles d'un État tiers.

## **Chapitre II :-F-De l'exécution des jugements**

5. Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Les décisions des autorités judiciaires de l'un des deux États déclarées exécutoires dans le territoire de l'autre État donneront lieu soit à hypothèque judiciaire soit à privilège spécial conformément à la loi nationale de cet État.

6. L'exequatur est accordé par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis à la demande de toute partie intéressée. La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

7. La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décisions étrangère.

8. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de l'État requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

9. La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, et établissant son caractère exécutoire;

b) l'original ou la copie authentifiée de l'exploit de signification de la décision;

c) un document certifiant que la décision est passée en force de chose jugée;

d) une copie authentique de la citation régulièrement notifiée à la partie qui a fait défaut à l'instance;

e) une traduction dans la langue de la présente convention de tous les actes sus-mentionnés, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'État requérant.

## **Chapitre III — De la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales et des transactions judiciaires**

10. Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 3 autant que ces conditions sont applicables. L'exécution est accordée dans les formes prévues aux articles précédents.

11. Les transactions, devant les autorités judiciaires compétentes au sens de la présente convention, émanant de l'un des deux États contrat tant sont déclarées exécutoires dans l'autre après vérification que la transaction a forcé exécutoire dans l'État dont elle émane et qu'elle ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public.

## **Chapitre IV — De l'assistance judiciaire**

12. Les nationaux de chacun des hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

13. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétente, si l'intéressé réside dans un pays tiers. Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est national.

### **TITRE III — DE L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE**

#### **Chapitre I — De l'extradition**

*(Omissis)*

### **TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE CIVILE COMMERCIALE ET PENALE**

#### **Chapitre I — De la remise des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires**

36. Sous réserve des dispositions particulières à l'extradition, les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des hautes Parties contractantes, seront en matière civile, commerciale ou pénale, transmis par la voie diplomatique normale.

Les dispositions du présent article ne sauraient toutefois porter atteinte au droit de chacune des hautes Parties contractantes de faire parvenir directement par le canal de ses représentants diplomatiques ou consulaires tous actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires destinés à ses nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée, aux effets du présent article, conformément à la loi de l'État sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

37. Les actes et pièces judiciaires ou extra-judiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant selon le cas:

- l'autorité de qui émane l'acte;
- la nature de l'acte à remettre;
- les nom et qualité des parties;
- les nom et adresse du destinataire;
- et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise,

Le bordereau et tous les actes et pièces sus mentionnés seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la présente convention, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'État requérant.

38. La remise de l'acte ou signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'État et dans les formes prévues dans ses lois. Cette remise sera constatée, soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification qui devra mentionner le fait, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'État requis retournera sans délai l'acte à l'État requérant, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

39. Chacune des hautes Parties contractantes prendra à sa charge les frais consécutifs à la remise effectuée sur son propre territoire.

#### **Chapitre II — De la transmission et exécution des commissions rogatoires**

40. En matière civile, commerciale ou pénale, les commissions rogatoires sont exécutées sur le territoire de chacune des hautes Parties contractantes, par les autorités judiciaires et transmises par la voie diplomatique normale.

41. L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu, ou si dans l'État requis elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire.

42. Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'État requis; en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre à l'égard des défailtants toutes mesures de coercition prévues par sa loi en vue de les y contraindre.

43. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution des commissions rogatoires appliquera ses propres lois en ce qui concerne la forme à observer.

44. Sur demande expresse de l'autorité requérante l'autorité requise devra:

- 1) assurer l'exécution d'une commission rogatoire selon une forme spéciale si cette procédure n'est pas incompatible avec sa législation;
- 2) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

45. L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne l'État requérant au remboursement d'aucun frais excepté les honoraires d'experts.

46. (*Dispositions finales*). — Chacune des hautes Parties contractantes s'engage, à la demande d'une autorité judiciaire de l'autre Partie adressée par la voie diplomatique, à lui communiquer, le texte des lois en vigueur sur son territoire et, le cas échéant, tout renseignement juridique nécessaire à l'application de la présente convention.

47. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rome.

La présente convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des instruments de ratification et pourra être dénoncée à tout moment; elle prendra fin un an après dénonciation par l'une des hautes Parties contractantes.